

Ordonnance sur les demandes de STV – 16 mai 2022

Dans mon ordonnance sur les demandes de participation et d'indemnisation datée du 3 mars 2022, j'ai déterminé que STV Incorporated (« STV »), qui faisait partie des Capital Transit Partners Joint Ventures, répondait aux critères de participation énoncés dans la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, c. 33, annexe 6. (La « Loi ») et les Règles de la Commission. Toutefois, dans sa demande, STV a demandé de limiter sa participation uniquement à l'accès à la base de données des documents de la Commission et au droit de commenter les documents de référence ou les preuves écrites préparés par les avocats de la Commission. En conséquence, j'ai accordé à STV ce droit de participation limité.

STV présente maintenant une demande de participation à part entière concernant (1) l'approvisionnement, la conception et la construction du TLR; et (2) la livraison, l'exploitation, l'entretien, la réparation et la réhabilitation du TLR. STV déclare que depuis qu'il a initialement demandé un droit de participation limité à l'enquête, il a déterminé que son rôle dans l'enquête sera probablement plus important qu'il ne l'avait prévu au départ.

La demande de participation à part entière est accordée. Je demeure d'avis que STV répond aux critères de participation énoncés dans la Loi et les Règles de la Commission. En conséquence, j'ordonne que STV ait les pleins droits de participation énumérés au paragraphe 16 des Règles de participation et d'indemnisation.

C. William Hourigan, commissaire